

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3551 — CD & R/CULLIGAN)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2004/C 210/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 août 2004, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Clayton, Dubilier & Rice Fund VI Limited Partnership («CD & R Fund VI», États-Unis d'Amérique) acquière, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Culligan Corporation («Culligan», États-Unis d'Amérique) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour CD & R Fund VI: fond d'investissement privé,

— pour Culligan: fournisseur de produits de traitement de l'eau et de services associés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3551 — CD & R/CULLIGAN, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32;

le règlement du Conseil (CEE) n° 4064/89 a été remplacé par le règlement du Conseil (CE) n° 139/2004.